

**ECOLE INTER-ETATS DES SCIENCES ET MEDECINE VETERINAIRES
DE DAKAR (Sénégal)**



B.P. 5077 - Tél. (221) 33 865 10 08 - Télécopie (221) 33 825 42 83
Courrier électronique (E-mail) : scolarité.eismv@yahoo.com

**TEXTE PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DES ETUDES A
L'ECOLE INTER-ETATS DES SCIENCES ET MEDECINE
VETERINAIRES DE DAKAR**

--δδδχχχ--

- Vu la Convention portant création et organisation de l'Ecole Inter-Etats des Sciences et Médecine Vétérinaires (E.I.S.M.V.) de Dakar modifiée et adoptée par le Conseil d'Administration en sa XXVIème session ordinaire des 29 et 30 Mai 1997 tenue à Saly (Sénégal) ;
- Vu le statut portant organisation de l'Ecole Inter-Etats des Sciences et Médecine Vétérinaires (E.I.S.M.V.) de Dakar modifié et adopté par le Conseil d'Administration en sa XXVIème session ordinaire des 29 et 30 Mai 1997 tenue à Saly (Sénégal) ;
- Vu l'avis du Conseil d'Etablissement de l'EISMV en sa séance du 31 Mai au 2 Juin 2000 à Dakar (Sénégal) ;
- Le Conseil d'Administration, réuni à Niamey les 21 et 22 Septembre 2000 délibère :

TITRE I : DE L'ADMISSION DES ETUDIANTS A L'EISMV

Article 1 - : Peuvent s'inscrire en 1^{ère} Année de l'Ecole Inter-Etats des Sciences et Médecine Vétérinaires :

- Les titulaires du Certificat Préparatoire Aux Etudes Vétérinaires (CPEV) ;
- Les titulaires du Diplôme Universitaire d'Etudes Scientifiques (DUES, sciences naturelles ou biologiques, c'est-à-dire : baccalauréat + 2 ans) ;
- Les titulaires du baccalauréat ayant terminé avec succès (plus au moins 2 ans), le cycle de formation de cadres intermédiaires en santé et production animales.

Article 2 - : L'inscription est la formalité indispensable à remplir pour être effectivement considéré comme étudiant à l'EISMV.

Article 3 - : L'inscription se fait du 1^{er} Octobre au 31 Décembre de chaque année.

Article 4 - : L'inscription est validée par la délivrance à l'étudiant d'une carte d'étudiant.

Article 5 - : La carte d'étudiant est rigoureusement personnelle. Elle ne doit pas être prêtée. Elle comporte obligatoirement la photographie du titulaire revêtue du cachet de l'EISMV et de la signature du Coordonnateur des études, par délégation du Directeur.

Article 6 - En se faisant inscrire, l'étudiant est tenu de déclarer sa résidence personnelle ainsi que celle de ses parents ou tuteurs.

Il est également tenu de déclarer tout changement de l'une ou de l'autre résidence.

Article 7 - : Tout étudiant, avant son inscription à l'EISMV, doit signer un engagement individuel légalisé et dont le modèle est adopté par le Conseil d'Administration.

Article 8 - : Tout fraude ou fausse déclaration commise par un étudiant lors d'une inscription, entraîne l'annulation de l'inscription.

Article 9 - : La durée de l'année universitaire est obligatoirement de vingt cinq (25) semaines effectives d'enseignement.

Article 10- : Les congés scolaires à l'EISMV sont ceux définis au début de chaque année par le Directeur de l'EISMV sur proposition du Conseil du Corps Enseignant.

TITRE II : DU DEROULEMENT DES EXERCICES D'ENSEIGNEMENT

Article 11 - : Les cours théoriques, les travaux dirigés et pratiques sont obligatoires pour les étudiants régulièrement inscrits.

Le contrôle de la présence des étudiants lors de chaque enseignement est de rigueur. Il est effectué par l'enseignant concerné.

Article 12 - : La présentation de la carte d'étudiant peut être demandée avant l'entrée en salle de cours, de TP ou de TD.

Article 13 - : Toute absence constatée est signalée immédiatement par l'enseignant concerné au Coordonnateur des études.

Article 14 - : Tout étudiant qui totalise deux absences non justifiées aux exercices d'enseignement pratique, dirigé et clinique dans une matière ne peut prendre part aux examens de 1^{ère} session dans la dite matière.

Article 15 - : Tout étudiant qui totalise deux absences non justifiées aux cours théoriques dans une matière ne peut prendre part aux examens de 1^{ère} session dans la dite matière.

Article 16 - : Les absences doivent être justifiées auprès du Coordonnateur des études, dans un délai maximum de 7 jours, pour compter du jour de l'absence.

Article 17 - : Sont admis comme pièce justificative, les certificats médicaux pour les cas de maladie et toute pièce adéquate pour les autres motifs d'absence.

Article 18 - : Chaque mois, le Coordonnateur des études fait l'état des absences constatées et non justifiées puis procède à l'affichage.

TITRE III : DE L'ORGANISATION DES CONTROLES PERIODIQUES ET DES EXAMENS

Article 19 - : Avant l'organisation de tout examen, le Directeur de l'EISMV, après avoir consulté le Conseil du Corps Enseignant, prend un arrêté portant validation des enseignements dispensés pendant l'année en cours.

Article 20 - : Dans chaque discipline enseignée, les aptitudes et connaissances des étudiants font l'objet de contrôles périodiques d'une part et d'examens de fin d'année d'autre part.

Les contrôles comportent des épreuves écrites, des épreuves orales et dans certaines disciplines, des épreuves pratiques et cliniques.

Tout document non autorisé est interdit dans les salles de contrôles et d'examens.

Article 21 - : Les contrôles des connaissances théoriques et des aptitudes pratiques sont associés dans les disciplines où ces deux enseignements existent.

Article 22 - : En cours d'année, les contrôles périodiques permettent d'établir dans chaque discipline :

- a) Une note d'année des contrôles théoriques, obtenue selon les modalités ci-dessous :
 - pour les enseignements comportant 50 heures de cours théoriques et plus, cette note est la moyenne d'au moins trois (3) interrogations écrites ou orales.

- pour les enseignements comportant moins de 50 heures de cours théoriques, cette note est la moyenne d'au moins deux (2) interrogations écrites ou orales.
- Une note peut suffire pour les enseignements de moins de 20 heures.

b) Une note d'année des contrôles pratiques obtenue selon les modalités ci-dessous :

- pour les enseignements comportant au moins 30 séances de 2 à 3 heures, cette note est la moyenne d'au moins trois (3) notes.
- Une note peut suffire pour les enseignements comportant moins de 30 séances.

Article 23 - : La présentation de la carte d'étudiant est obligatoire lors de chaque épreuve.

Article 24 - : Toute absence non justifiée à un contrôle périodique, conformément à l'article entraîne l'attribution de la note 0.

Une absence dûment justifiée ouvre droit à un contrôle de rattrapage et il sera organisé par le responsable de la discipline correspondante.

Article 25 - : Deux (2) sessions d'examens écrit, oral et pratique sont organisées dans chaque discipline : l'une en juin-juillet, l'autre en octobre.

Les sujets des épreuves écrites correspondant aux deux sessions sont choisis par les responsables de l'enseignement des différentes disciplines et remis au Directeur de l'Ecole au moins huit (8) jours avant le début de la session de juin-juillet.

Article 26 - : Des dispenses d'examens pratique et écrit sont accordées aux candidats dans chacune des disciplines, par un jury présidé par le Directeur de l'Ecole ou par un enseignant qu'il désigne et rassemblant les enseignants de chacune des disciplines de l'année d'études considérée, selon les modalités suivantes :

- a) L'étudiant dont la note d'année des contrôles pratiques est égale ou supérieure à 12, est déclaré dispensé de l'examen pratique de la discipline.
- b) L'étudiant dont la note d'année des contrôles théoriques est égale ou supérieure à 12, peut se présenter directement à l'oral, dans la discipline correspondante.

Si cette note est inférieure à 12, il doit subir un examen écrit dans la discipline et ne peut se présenter à l'oral correspondant que si la moyenne de la note d'année des contrôles théoriques et de la note obtenue à l'examen est égale ou supérieure à 07, compte tenu des coefficients prévus à l'article 32.

Si cette moyenne est inférieure à 07, le candidat est ajourné dans la discipline pour la session en cours.

Pour les enseignements dispensés en mission et ne donnant pas lieu à un contrôle continu, selon les modalités de l'article 22, l'étudiant passe un examen écrit. Pour cet examen, qui peut être anticipé, toute note inférieure à 05 est éliminatoire.

Article 27 - : Les corrections des examens écrits et des contrôles continus de connaissances se font dans l'anonymat.

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20.

Article 28 - : Toute fraude ou tentative de fraude commise par un étudiant au cours d'un examen fera l'objet d'un rapport écrit du surveillant d'épreuve et le dossier transmis le plus rapidement possible au Directeur pour la mise en route de la procédure disciplinaire.

En attendant la décision de la commission de discipline, l'étudiant est autorisé à subir les épreuves de la session en cours.

Article 29 - : Pour être déclaré admis dans une discipline, l'étudiant doit obtenir une moyenne générale égale ou supérieure à 10, compte tenu des coefficients prévus à l'article 32. Elle est calculée à partir de la moyenne des contrôles théoriques et de la moyenne des contrôles pratiques.

Pour le calcul de cette moyenne générale, toute moyenne de contrôles théoriques (note d'année + note d'examen écrit) ou pratiques (note d'année + note d'examen pratique) inférieure à 07 sur 20 est éliminatoire.

Pour l'examen oral, toute note inférieure à 05 est éliminatoire.

Article 30 - : Durant la session d'octobre, seules les disciplines dans lesquelles les connaissances et les aptitudes de l'étudiant ont été jugées insuffisantes à la 1^{ère} session font l'objet d'un nouveau contrôle, selon les modalités prévues aux articles 25, 26, 29.

Article 31 - : Pour la session d'octobre, les notes d'année demeurent acquises.

Les notes d'examens pratiques et d'examens écrits peuvent être conservées si elles sont égales ou supérieures à 10, dans la mesure où l'étudiant n'a pas subi de nouvelles épreuves.

Article 32 - : Dans chaque discipline, les notes d'année, de travaux pratiques ou dirigés, d'examens écrits ou oraux sont affectées de coefficients conformément aux tableaux annexés à ce règlement intérieur.

Article 33 - : L'admission dans l'année supérieure est prononcée au terme des sessions de juillet et octobre, après délibération d'un jury présidé par le Directeur de l'Ecole ou par un enseignant qu'il désigne et rassemblant les enseignants de chacune des disciplines de l'année considérée.

Pour être admis, le candidat doit avoir satisfait dans toutes les disciplines aux différents contrôles, conformément aux dispositions du présent règlement intérieur.

Sont également admis, les étudiants remplissant la condition suivante :

Si la moyenne générale est égale ou supérieure à 12 et si l'étudiant a une moyenne de 07 ou plus dans une seule discipline.

Article 34 - : Les candidats n'ayant pas été admis dans l'année supérieure et qui désirent poursuivre leurs études, doivent accomplir à nouveau toute la scolarité et subir la totalité des contrôles correspondant à leur année d'études.

L'étudiant a droit à un redoublement au 1^{er} cycle (1^{ère} et 2^e années), et un redoublement au second cycle (3^e et 4^e années).

Toutefois, dans le second cycle, une dérogation pour une nouvelle inscription pourra être accordée à titre exceptionnel, par le Directeur après avis du Conseil du Corps Enseignant.

Article 35 - : L'étudiant ayant satisfait aux examens de fin de quatrième année d'études reçoit un certificat de fin de scolarité lui permettant de soutenir une thèse de doctorat.

TITRE IV : DES STAGES

Article 36 - : Les étudiants de l'EISMV effectuent trois catégories de stage au cours de leur scolarité : des stages de vacances, des stages dans le pays siège ou un pays tiers et des stages internes.

Article 37 - : Les étudiants de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} années de l'EISMV effectuent pendant les grandes vacances des stages obligatoires de 1 mois, de préférence dans leurs pays d'origine.

Les stages de fin de 2^{ème} année dont la notation entre dans le contrôle des aptitudes et des connaissances de 3^{ème} année, porteront essentiellement sur la connaissance de l'organisation et du fonctionnement des structures publiques ou privées chargées de la santé et des productions animales de leurs pays.

Les stages de fin de 3^{ème} année dont la notation entre dans le contrôle des aptitudes et des connaissances de 4^{ème} année, porteront sur la participation aux activités des services chargés de la santé et des productions animales.

Article 38 - : Les stages des étudiants de 2^{ème}, 3^{ème} années font l'objet d'un rapport établi en deux (2) exemplaires à déposer à la scolarité, au plus tard le 10 janvier de chaque année.

Un (1) exemplaire du rapport est transmis au responsable du stage de l'étudiant, dans le pays où il a eu lieu. Le deuxième exemplaire est transmis au Coordonnateur des études qui

en fera faire l'étude et la notation par le service dont l'enseignement se rapproche le plus du thème du stage.

Chaque rapport est noté de 0 à 20 et la note affectée du coefficient 10 pour les stages de 2^{ème} année et du coefficient 6 pour les stages de 3^{ème} année, entre dans le calcul de la moyenne générale de l'étudiant.

Article 39 - : Les étudiants de 4^{ème} année effectuent au cours de l'année universitaire, si possible durant les mois de janvier et de février, un stage de 2 semaines au maximum, selon un programme et un calendrier établis par le Coordonnateur des études et après avis du Conseil du corps enseignant.

Article 40 - : Les étudiants de 4^{ème} année effectuent en fin de l'année universitaire, un stage interne de deux semaines maximum, dans des structures publiques ou privées chargées de santé et de productions animales ainsi que dans les industries agro-alimentaires. Le programme et le calendrier de se stage sont établis chaque année par le Coordonnateur des études et après avis du Conseil du corps enseignant.

Article 41 - : Les stages, objet des articles ci-dessus, sont notés et les notes entrent dans le calcul des moyennes de la 4^{ème} année, avec un coefficient de 2 chacun.

TITRE V : DE LA DISCIPLINE

Article 42 : Tous les étudiants inscrits à l'EISMV sont passibles de sanctions disciplinaires.

La compétence disciplinaire à l'égard des étudiants est exercée par la commission de discipline composée comme suit : le Directeur, les Coordonnateurs, les Chefs de Service, le Responsable de l'année d'étude de l'étudiant concerné et le Représentant du personnel administratif, technique et de service (PATS).

Toutefois, le Directeur a droit d'avertissement et de blâme à l'égard de tous les étudiants de l'EISMV.

Article 43 - : Les enseignants et les Chefs de service de l'EISMV sont tenus de porter à la connaissance du Directeur, par un rapport écrit et dans les plus brefs délais possibles, toutes infractions aux différents règlements, passibles de sanction par la commission de discipline.

Article 44- : La commission de discipline est compétente pour connaître de toute faute commise par les étudiants pendant leur scolarité notamment, à l'occasion d'un examen ou

d'un contrôle continu, d'une demande d'inscription, d'une mauvaise conduite ainsi que pour tout autre acte d'atteinte au libre exercice des activités de l'Ecole.

Article 45 - : Dans chaque affaire disciplinaire concernant directement ou indirectement un étudiant, le Directeur, Président de la commission de discipline désigne une commission d'instruction comprenant : deux (2) Chefs de département et le responsable de l'année d'études de l'étudiant concerné.

Article 46 - : La commission d'instruction est saisie directement, par le Directeur, de l'affaire qu'elle doit examiner. Elle procède à une enquête dont elle consigne les résultats dans un rapport. Les parties doivent toujours être appelées par elle et entendues si elles se présentent.

Article 47 - : La convocation devant la commission de discipline est adressée par le Président de la commission de discipline sous pli recommandé avec accusé de réception ou tout autre moyen de saisine adéquat, deux jours au moins avant la réunion.

Elle avise l'intéressé du jour et de l'heure fixée pour la séance de la commission. Elle fait connaître qu'il a droit de se défendre, soit de vive voix, soit par mémoire écrit et qu'il peut se faire assister d'un membre du corps enseignant ou d'un étudiant ne siégeant ni l'un, ni l'autre à la commission de discipline.

Elle informe l'intéressé du rapport de la commission d'instruction et des pièces du dossier qui sera à sa disposition, au secrétariat du Directeur, un jour franc avant le jour fixé pour la séance de ladite commission.

Article 48 - : Dans les circonstances exceptionnelles, une procédure peut être mise en vigueur pour régler les litiges dans le cadre des franchises universitaires. La commission de discipline qui, dans ce cas, peut être saisie oralement, doit se réunir dans les deux jours de sa saisine. Elle fait diligence pour statuer dans les meilleurs délais.

Article 49 - : Par mesure administrative exceptionnelle, le Directeur peut interdire l'accès des locaux administratifs et d'enseignement de l'Ecole à toute personne déférée devant la commission de discipline jusqu'au jour de sa comparution devant la commission.

Article 50 - : La commission de discipline ne peut valablement siéger que si elle réunit au moins la moitié plus un des membres de la commission.

Les décisions sont rendues à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, l'avis favorable à l'étudiant prévaut.

Article 51 - : Les décisions sont rendues dans les formes suivantes :

Il est donné lecture du rapport de la commission d'instruction. Les parties sont ensuite introduites, si elles se présentent, et entendues en leurs observations.

Si elles ne se présentent pas et si elles ont adressé des mémoires écrits, il est donné lecture après le rapport de la commission d'instruction.

Quand les parties se sont retirées, le Président met l'affaire en délibéré et la commission de discipline statue au scrutin secret.

La commission d'instruction peut toujours ordonner un supplément d'information.

Article 52 - : Les sanctions disciplinaires sont :

- 1) Avertissement ;
- 2) Blâme ;
- 3) Suspension temporaire des cours ;
- 4) L'ajournement pour la session en cours ;
- 5) L'interdiction de prendre des inscriptions et de subir des examens à l'EISMV pendant deux ans au plus ;
- 6) L'interdiction de prendre des inscriptions et de subir des examens à l'EISMV pendant trois à cinq ans ;
- 7) L'exclusion définitive de l'EISMV.

Article 53 - : La décision de la commission de discipline est notifiée par le Président de la commission, sous pli recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen adéquat, dans un délai maximum de huit jours :

- au domicile de l'étudiant concerné ;
- au Ministre chargé de l'Enseignement supérieur de l'Etat de celui-ci ou à toute personne ou organisme prenant en charge les études de l'étudiant.

Article 54 - : Le pouvoir d'exclusion de l'Ecole est reconnu d'une part aux Etats membres pour ce qui est de leurs ressortissants et d'autre part à la Direction de l'Etablissement en liaison avec le Conseil du Corps Enseignant.

Article 55 - : Lorsque les étudiants, collectivement, tentent de quelle que manière que ce soit de s'opposer au fonctionnement de l'Etablissement, le Président du Conseil d'Administration peut, sur rapport du Directeur, puis du Vice-Président et après avis des Etats membres, décider de la fermeture de l'Etablissement et du renvoi des étudiants dans leurs pays d'origine.

Les frais du rapatriement sont à la charge des Etats ou de tout organisme ou de toute personne prenant en charge les études de chacun des étudiants.

Les modalités de réouverture de l'Ecole sont alors fixées par le Conseil d'Administration en une session extraordinaire.

Article 56 - : Toutes les dispositions contraires au présent règlement intérieure sont abrogées.

Fait à Niamey, le 22 septembre 2000